

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU VENDREDI 14 JUIIN 2024**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION RELATIVE A LA MISE A  
DISPOSITION DE FONCIER EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
RENFORCEMENT PAR LE Sy.MEG**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 du mois de juin à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
			X		X				X		X	
1	DAVID	Pierre-Emile	X				HOUBLON	Christine				
2	MERIDAN	Didier			X		CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard				X	BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga	X				ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony			X		BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COËZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby	X				DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian	X				BALON	David				
15	OPET	Ghislaine			X		PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme	X				MOUILA	Gladys				
17	ROBIN	Sabrina			X		SAINT-AURET	Sylvette				
18	DESIREE	Pierre	X				ROSEAU	Fabrice				
19	MONTOUT	Liliane			X							
20	JEANNE	Ghylaine			X							
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole			X		DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs			X		DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix	X				SAHAI	Serge				
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon			X		BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	HEGESIPPE	Jean-Marc			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric	X				DANQUIN	Alberte				
30	BONTE	Jean-Louis	X				EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick				
32	ARMOUGOM	Betty			X		LOQUES	Rose-Marie	X			

	<b>TITULAIRES</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	<b>SUPPLEANTS</b>		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard		
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent		X	VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin	X		FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric		X	KANDASSAMY	Marcel	X	
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy	X		MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard	X		SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	PROCIDA	Gérard	X		AZINCOURT	Allan		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

**Secrétaire de séance : M. Joel LANCASTRE**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE FONCIER EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR LE Sy.MEG**

En qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution et au regard de l'article L. 2224-31 du CGCT, le Sy.MEG a légalement la faculté de faire exécuter les travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour mener à bien sa mission de service public, le Sy.MEG construit, conformément aux dispositions du cahier des charges de concession, des postes de transformation basse tension (accessoires y compris) et des canalisations souterraines.

A cette fin, le Sy.MEG, maître d'ouvrage en zone rurale, est amené à solliciter dans les conditions fixées aux articles 9A « Renforcement du réseau concédé » et 9B « Raccordement au réseau concédé » du cahier des charges de concession, la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquat auprès de leur propriétaire.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre le Sy.MEG et le(s) propriétaire(s) fixant les droits et obligations de chaque partie.

Au titre de cette mise à disposition, le comité syndical avait adopté le montant des indemnités suivants :

<b>Surface occupée</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
1 à 10 m <sup>2</sup>	2 000,00 €
11 à 20 m <sup>2</sup>	2 500,00 €
21 à 30 m <sup>2</sup>	3 000,00 €

Il convient de préciser les conditions de versement de cette indemnité.

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION RELATIVE A LA MISE A  
DISPOSITION DE FONCIER EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
RENFORCEMENT PAR LE SY.MEG**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Vu le cahier des charges de concession signé le 22 novembre 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022-DAJ-18 relative à la mise à jour des statuts du Sy.MEG,

Vu la délibération n°DEL-2023-DST-18 fixant l'indemnisation relative à la mise à disposition de foncier en vue de la réalisation de travaux de renforcement par le Sy.MEG,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	31
Abstentions	0
Voix contre	0

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'indemnisation relative à la mise à disposition de foncier en vue de la réalisation de travaux de renforcement par le Sy.MEG s'établissait comme suit :

Surface occupée	Montant de l'indemnité
1 à 10 m <sup>2</sup>	2 000,00 €
11 à 20 m <sup>2</sup>	2 500,00 €
21 à 30 m <sup>2</sup>	3 000,00 €

**Article 2 :** de modifier la délibération N°DEL-2023-DST-18 du 4 mai 2023 en introduisant les conditions d'indemnisation portées aux articles suivants.

**Article 3 :** d'appliquer les dispositions suivantes :

- une unique indemnisation sera divisée entre les propriétaires de la ou les parcelle(s) concernée(s), selon la quotité des parts,
- de procéder à l'indemnisation uniquement si aucune convention n'a déjà été consentie par le (les) propriétaire(s)
- pour les raccordements sans autorisation d'urbanisme (RSAU), l'indemnisation implique systématiquement la non attribution d'aide FACE.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le lundi 01 juillet 2024

Président

DULAC Daniel

